

**Question**

Selon les quotidiens, la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) a décidé – sans discussion avec les responsables politiques et les Hautes écoles spécialisées (HES) – que tous les titulaires d'une licence ou d'un diplôme universitaire pouvaient obtenir le titre de master. Cette décision surprend si l'on pense que l'obtention d'un master dure normalement plus longtemps que celle d'une licence ou d'un diplôme selon l'ancien droit.

Ici surgit immédiatement la question de savoir si, étant donné le principe politique de l'égalité de traitement des universités et des HES, les diplômes HES ne devraient pas être convertis en master. Dans le cas contraire, on peut craindre des désavantages sur le marché de travail.

J'adresse ainsi les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Est-ce que l'Université de Fribourg a participé à la décision de la CRUS ?
- Est-ce que le recteur de l'Université de Fribourg a consulté la Direction compétente ou est-ce que le Conseil d'Etat a donné alors au recteur le feu vert pour la décision de la CRUS décrite ci-dessus ?
- Seront toutes les licences et tous les diplômes de l'Université de Fribourg convertis en master, conformément à la décision de la CRUS ?
- Si oui, alors
  - o jusqu'à combien de temps en arrière ?
  - o le Conseil d'Etat est-il disposé de convertir également les diplômes HES selon l'ancien droit en master ?

Le 9 juin 2006

**Réponse du Conseil d'Etat**

*Introduction*

La politique universitaire suisse relève de la Conférence universitaire suisse (CUS), l'organe commun de la Confédération et des cantons composé des directeurs de l'instruction publique des cantons universitaires, de deux directeurs de l'instruction publique de cantons non universitaires, du secrétaire d'Etat à la science et à la recherche et du président du Conseil des Ecoles polytechniques fédérales. Le président de la Conférence des recteurs des universités suisses, la vice-directrice "éducation" du secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche et la directrice de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie participent aux séances avec voix consultative.

La mise en oeuvre des décisions de la CUS et le traitement des affaires académiques est de la compétence de la CRUS, les deux conférences collaborant étroitement.

Ainsi, dans le cadre du processus de Bologne, la CUS a édicté les directives pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses (directives de Bologne), tandis que la CRUS a été chargée de sa mise en oeuvre.

Les Directives de Bologne ont été adoptées par la CUS le 4 décembre 2003 ; le Conseil des hautes écoles spécialisées de la CDIP a adopté des directives correspondantes en décembre 2002. Les deux directives ont été préparées de manière coordonnée et sont largement concordantes.

Les directives de la CUS du 4 décembre 2003 établissent clairement la correspondance entre les études de diplôme ou de licence et celles des master. En effet, le principe suivant figure à l'article 1 al. 2 de ces directives :

*Ensemble, les études de bachelor et de master remplacent les actuelles études de diplôme ou de licence.*

La licence et le diplôme étant déjà des titres académiques reconnus, il ne semblait pas nécessaire, dans un premier temps, d'établir des règles d'équivalence, mais d'assurer un financement de l'entier des études universitaires selon la nouvelle formule, ceci aussi bien en ce qui concerne l'accord intercantonal que les bourses.

Dès l'octroi des premiers masters, la question de la conversion de titres a été posée. Un premier pas dans cette direction a été fait par la Direction de l'EPFL dont l'ordonnance sur la formation du 14 juin 2004 stipule à l'article 3 al. 4 « Tout titulaire du diplôme de l'EPFL est autorisé à se présenter comme titulaire du master de l'EPFL ».

L'octroi des titres étant de la compétence des hautes écoles universitaires, il importait de garantir un traitement uniforme de cette problématique au niveau Suisse. La CUS a donc chargé la CRUS d'analyser la question de la conversion de la licence en master et de lui soumettre des propositions.

#### *Décision de la CUS relative aux titres universitaires*

L'analyse présentée par la CRUS a démontré qu'une conversion des diplômes n'était pas adéquate. Sur cette base et soucieuse de donner à sa détermination un caractère astreignant, la CUS a décidé, en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2005, d'ajouter aux Directives de Bologne du 4 décembre 2003 une disposition transitoire relative à l'équivalence entre la licence et le diplôme, d'une part, et le master, d'autre part. Son texte est le suivant :

##### *Art. 6a*

<sup>1</sup> *Les licences et les diplômes sont équivalents à un diplôme de master. L'équivalence sera certifiée sur demande par l'université qui a délivré la licence ou le diplôme.*

<sup>2</sup> *Les titulaires d'une licence ou d'un diplôme sont autorisés à porter le titre de master en lieu et place de leur ancien titre.*

Ainsi, la conversion des anciens diplômes en nouveau a été exclue, s'agissant des filières d'études organisées différemment et dont le contenu ne coïncide pas. Il n'est donc pas adéquat de délivrer un deuxième diplôme avec un nouveau titre.

En revanche, aussi bien la licence ou le diplôme que le master sont des titres obtenus suite à une formation universitaire complète et doivent être traités de manière équivalente. Les directives de la CUS assurent que les hautes écoles universitaires sont désormais astreintes par leurs responsables politiques à certifier, sur demande, l'équivalence de ces diplômes.

Indépendamment de l'obtention d'un tel certificat, les titulaires d'une licence ou d'un diplôme universitaires sont autorisés à porter le titre de master. L'emploi de ce titre doit être fait de manière exclusive, c'est-à-dire qu'il est exclu de faire figurer, sur un même document, l'ancien et le nouveau titre.

#### *Situation dans le domaine des HES*

Depuis la mise en place des HES, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) procède à la conversion des titres des écoles supérieures en titres HES moyennant quelques conditions particulières, telle l'expérience pratique d'au moins trois ans. La conversion des titres des écoles supérieures n'est pas limitée dans le temps.

Suite à l'introduction du système de Bologne et des nouveaux titres de bachelor et de master, l'OFFT a publié le 5 octobre 2005 la décision suivante relative aux diplômes HES (selon l'ancien droit) :

« *les titres décernés en vertu de l'ancien droit continuent d'être protégés après l'introduction des cycles bachelor et master. A partir du 1er janvier 2009, date à laquelle les premiers titres de bachelor seront octroyés, les personnes portant les titres selon l'ancien droit pourront, en plus, se prévaloir du titre Bachelor of Arts ou Bachelor of Science. Aucune procédure de conversion des titres n'est prévue.* » (Titre des Hautes écoles spécialisées - Notice explicative, p. 3).

Les personnes qui ont fait usage du droit de conversion du titre de l'école supérieure en titre HES pourront également, dès 2009, compléter leur titre avec la mention *bachelor*.

#### *Questions spécifiques du député*

La présentation qui précède permet de répondre de la manière suivante aux questions formulées par le député :

- Le Recteur de l'Université de Fribourg a participé, au même titre que les autres membres de la CRUS, à l'élaboration du dossier à l'intention de la CUS.
- La décision relative à l'équivalence entre la licence et le diplôme et le master a été prise par la CUS et la Directrice ICS a pris part à toutes les discussions qui l'ont précédée, ainsi qu'à la décision finale.
- Aucune conversion ne sera effectuée ; seul un certificat d'équivalence sera établi et ceci, sur demande uniquement.
- En ce qui concerne les HES, les dispositions de l'OFFT s'appliquent.

Fribourg, le 29 août 2006